Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213500416-20251217-DCM20251215_9-DE

Commune de BRIE
22 rue de Bretagne
35150 BRIE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-cinq, **le 15 décembre 2025 à 20h30,** le Conseil Municipal, proclamé élu à la suite des élections municipales du 25/05/2020, régulièrement convoqué le 10 décembre 2025 par Monsieur Bruno PELLETIER, Maire, s'est réuni à la Mairie, afin de discuter des points à l'ordre du jour :

Présents : Bruno PELLETIER, Michelle RIET, Patrick ROBERT, Christine GANTELET, Philippe DENIS, Gérard RIGAUDEAU, Maryline BRULÉ, Dominique BRISARD, Damien DERSOIR, Michèle BORDELET, Aline PERRIN, Coralie JAEG, Yoann ROBIEU

Excusée : Océane LEGAY donne pouvoir à Michelle RIET

Absente : Mélanie VINEZ

Secrétaire de séance : Patrick ROBERT

Le compte-rendu du Conseil municipal du 17 novembre 2025 est validé à l'unanimité.

9.Convention portant sur la gestion, la maintenance et la superposition d'affectation d'un ouvrage d'art de rétablissement des voies de type Pont-Route de la Maison Neuve

Monsieur le Maire informe que le pont-route de la maison Neuve sur la commune de Brie enjambe la ligne ferroviaire de Châteaubriant à Rennes au point kilométrique 41+086. Ce pont, propriété de la commune, fait partie de la liste des ouvrages recensés par arrêté du 22 juillet 2020 dans le cadre de la loi Didier n°2014-774 du 7 juillet 2014, pour lesquels une convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance doit être établie, afin de formaliser les droits et obligations de chacun.

Lorsque la collectivité propriétaire de l'ouvrage présente un Potentiel Fiscal inférieur à 10 millions d'Euros, le principe de référence qui s'applique donne à la SNCF Réseau les charges de maintenance liées à la structure de l'ouvrage, y compris l'étanchéité, à savoir : la surveillance de la structure (hors équipements), l'entretien courant et spécialisé, les réparations, la reconstruction / régénération

La charge financière et technique des équipements tels que décrits à l'article 5.1.1.3 de la convention reste en revanche à la charge du propriétaire à savoir : les parties de la route (chaussée, garde-corps, trottoir...).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité (14 votes pour, 0 vote contre, 0 abstention) :

-AUTORISE M. le Maire à signer la convention portant sur la gestion, la maintenance et la superposition d'affectation d'un ouvrage d'art de rétablissement des voies de type Pont-Route de la Maison Neuve avec Sncf Réseau, telle que présentée en *annexe 4*, et à signer tout document s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,
Bruno PELLETIER

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le :
- la réception en Préfecture le :
- la publication le :





DCM20251215-9